

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE POULDON

6 rue du Quarteron
44116 Vieillevigne

Références : 2024-0027
Code AIOT : 0100037314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement INTERMARCHE POULDON implanté 6 rue du Quarteron 44116 Vieillevigne. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 de l'inspection des installations classées relative au contrôle sur la thématique des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE POULDON
- 6 rue du Quarteron 44116 Vieillevigne
- Code AIOT : 0100037314
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le secteur d'activité des supermarchés. Elle exploite une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1185 sous un régime déclaratif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
11	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
8	Prévention et délai de réparation des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
9	Détection de	Règlement européen du 16/04/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fuites	article 5	
10	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
13	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
14	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14/12/2023 a mis en évidence les points suivants:

- nécessité de formaliser l'inventaire des équipements contenant plus de 2kg de fluide au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées
- nécessité de fiabiliser le registre (papier ou numérique) de l'ensemble des fiches d'intervention des équipements.
- non respect de la fréquence des contrôles périodique d'étanchéité en 2020, 2021, et 2023 pour la centrale négative (requis tous les 3 mois avant le changement de fluide) mais respectée en 2022, respect de la fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité pour la centrale négative (fréquence annuelle requise).
- présence des vignettes justifiant la réalisation des contrôles réglementaires sur les équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>

<p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est déclaré pour l'exploitation de la rubrique 1185-2-a pour un volume d'activité de 355 kg. Cette exploitation a fait l'objet d'une déclaration datée du 26/08/2022.</p> <p>Durant la visite d'inspection, il a été constaté d'après les éléments déclarés par l'exploitant que la somme des fluides des équipements de plus de 2kg est la suivante :</p> <p>- local de production de froid: centrale positive (200 kg de R449A), centrale négative (108kg de R448), chambre froide négative (5 kg de 404A) soit un total de 313kg de fluides répondant aux caractéristiques de la rubrique 1185.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des climatisations. Il est demandé à l'exploitant de formaliser l'inventaire des équipements de plus de 2kg de fluides frigorigènes qu'il exploite, situés dans le périmètre ICPE. (cf point de contrôle "inventaire").</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Inventaire des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un document formalisé faisant l'inventaire des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide.</p> <p>L'inventaire des équipements doit être réalisé et tenu à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement 517/2014</p> <p>Article 13 - Restrictions d'utilisation</p> <p>[....]</p> <p>3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est</p>

interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Selon les éléments transmis:

- centrale positive (200 kg de R449A): PRP < 2500

- centrale négative (108 kg de R449A): PRP < 2500 (un changement de fluide en remplacement du R404A a été opéré en novembre 2023).

- chambre froide négative (5kg de 404A): PRP > 2500

Il a été rappelé en séance à l'exploitant l'interdiction d'utilisation de fluides de PRP > 2500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, à partir du 1er janvier 2030 (au lieu du 1er janvier 2020) sous réserve d'appliquer les principes suivants:

- utilisation de gaz à effet de serre fluorés régénérés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existant, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à la réglementation ;

- utilisation de gaz à effet de serre fluorés recyclés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité

prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur qui intervient pour les opérations de maintenance et de contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques ou climatiques détenus par l'exploitant est la société DALKIA FROID SOLUTIONS - STE LUCE SUR LOIRE. Cette société est titulaire de l'attestation de capacité n°3493819 délivrée par BUREAU VERITAS, valide du 04/11/2019 au 03/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Ont été fournis par l'exploitant les CERFA suivants:

Concernant la centrale positive au R449A (PRP < 2500):

le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 09/10/2023

le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 26/01/2023

le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 05/09/2022

le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 18/03/2022

le CERFA 2020 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 17/03/2020

le CERFA 2020 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 12/11/2020

Concernant la centrale négative au R448A (PRP < 2500) :

le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité autre en date du 21/11/2023

le CERFA 2023 - mise en service de l'équipement en date du 21/11/2023

le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 30/08/2023

le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 15/06/2023

le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité autre en date du 09/06/2023

le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 26/01/2023

le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 01/12/2022

le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 05/09/2022

le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 07/06/2022

le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 18/03/2022

le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 17/01/2022

le CERFA 2020 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 17/03/2020

le CERFA 2020 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 12/11/2020

En revanche les CERFA de l'année 2021 n'ont pas été fournis.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de conserver les exemplaires CERFA pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit formaliser un registre (papier et/ou numérique) de l'ensemble des fiches d'intervention des équipements.

Les fiches d'intervention afférentes des contrôles d'étanchéité d'équipements frigorifiques ou climatiques consultées pour 2023 ont été renseignées par l'intermédiaire du formulaire CERFA 15497-3, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 (sauf ceux de janvier 2023). Toutes les informations requises par cet article étaient renseignées au sein des dites fiches.

Cf point de contrôle "n°11" pour la conformité relative à la périodicité des contrôles

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

D'après les équipements portés à connaissance de l'inspection par l'exploitant, aucun équipement sur site ne fonctionne avec des HCFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Il n'a pas été constaté dans les CERFA mis à disposition par l'exploitant et consultés (cf point précédent) de recharge réalisée sur un équipement fuyard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention et délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'instal-

lations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Parmi les CERFA consultés, il a été constaté la prise d'actions immédiates pour régler les fuites constatées:

- le cerfa du 30/08/2023 (centrale négative) "contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur "la vanne d'isolement HP sortie séparateur d'huile" "réparation réalisée" sans recharge de fluide.

- le cerfa du 15/06/2023 (centrale négative) "contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur "la vanne sortie bouteille liquide" "réparation réalisée" avec une recharge de 40 kg.

- le cerfa du 26/01/2023 "contrôle d'étanchéité périodique" fait état d'une fuite sur "la crosse vitrine négative" "réparation réalisée" sans recharge de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

La centrale positive avec une charge de 279,4 teq CO2 est équipée d'un détecteur de fuite de type DNI avec alarme reportée.

La centrale négative lorsqu'elle fonctionnait au R404A avait une charge de 588,3 tonnage équivalent CO2. Après remplacement du fluide avec du R448A, la charge est de 149 teqCO2. L'équipement ne dispose pas d'un détecteur de fuite par mesures indirectes, mais dispose d'une alarme de niveau bas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 <p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">-50 grammes par heure ;-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">-50 grammes par heure ;-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.</p> <p>L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La pression ;b) La température ;c) Le courant du compresseur ;d) Les niveaux de liquides ;e) Le volume de la quantité rechargée. <p>Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.</p> <p>L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.</p> <p>IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.</p>

<p>V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
<p>Constats :</p> <p>La centrale positive et la centrale négative présentent toutes deux une quantité de moins de 500 teq CO2. En revanche, la centrale positive est équipée d'une détection de fuite fondée sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte de type DNI. A noter que l'équipement centrale négative n'était pas conforme avant le remplacement du fluide (absence de détection de fuite par mesure indirecte et équipement > 500 teqCO2).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Registre

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement 517/2014 :</p> <p>Article 6 - Tenue de registres</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit formaliser un registre sous format papier ou numérique ou sont enregistrés l'ensemble des CERFA édités lors des opérations de maintenance ou de contrôle d'étanchéité de ses équipements, et qui permet également d'accéder facilement aux informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite - quantité de gaz à effet de serre fluorés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat - quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : La centrale positive contient 200 kg de R449A soit 279,4teqCO ₂ (< 500 tecCO ₂). Elle dispose d'un système de détection de fuite répondant au paragraphe I de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016. Une fréquence de contrôle à échéance 12 mois est donc requise. Concernant cette centrale ("positive") (< 500 teq CO ₂), il a été constaté: le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 09/10/2023 le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 05/09/2022 le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 18/03/2022 le CERFA 2020 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 17/03/2020 le CERFA 2020 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 12/11/2020 La périodicité de 12 mois est respectée. Avant l'opération de changement du fluide en novembre 2023, la centrale négative contenait 150 kg de R404A correspondant à 588,3 teqCO ₂ . Elle ne disposait pas de système de détection de fuite répondant au paragraphe I de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016. Une fréquence de contrôle à échéance 3 mois était donc requise. Concernant la centrale négative au R448A (PRP < 2500), il a été constaté: le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité "autre" en date du 21/11/2023 le CERFA 2023 - mise en service de l'équipement en date du 21/11/2023 le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité "autre" en date du 09/06/2023 le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 26/01/2023 le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 01/12/2022 le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 05/09/2022 le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 07/06/2022 le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 18/03/2022 le CERFA 2020 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 17/03/2020 le CERFA 2020 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 12/11/2020 La périodicité tous les 3 mois n'était pas respectée en 2020, 2021, 2023, mais respectée en 2022 (non-conformité aux fréquences imposées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016). La centrale négative contient désormais 108 kg de R448A correspondant à 149,8 teqCO ₂ . Elle ne dispose pas de système de détection de fuite répondant au paragraphe I de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016. Une fréquence de contrôle à échéance 6 mois est désormais requise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de

<p>fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, les vignettes de contrôles réglementaires étaient apposées sur la centrale positive et la centrale négative.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Déclaration des fuites

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-79 alinea 3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.</p>
<p>Constats :</p> <p>DALKIA a transmis à la DREAL par courrier reçu le 19/10/2023 le CERFA du 15/06/2023 indiquant la fuite ayant impliqué une recharge de 40 kg de fluide.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>